



Association des
psychothérapeutes psychanalytiques
du Québec

STATUTS ET RÈGLEMENTS

8 juin 2018

ASSOCIATION DES PSYCHOTHÉRAPEUTES PSYCHANALYTIQUES DU QUÉBEC

Il est à noter que dans ce document, lorsqu'on désigne des personnes, le masculin ou le féminin est utilisé au sens neutre.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Chapitre I

« Les statuts »

Article 1 L'organisme porte le nom de « **Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec** ».

Dans les articles qui suivent, on le désigne par le sigle « APPQ ».

Article 2 Le siège social de l'APPQ est établi dans la province de Québec, à l'intérieur du district judiciaire fixé par les membres du comité exécutif.

Article 3 Objectifs généraux de l'APPQ

3.1 Identité professionnelle :

Favoriser chez les membres le sens d'une identité et un sentiment d'appartenance à un groupe de personnes partageant des vues théoriques et thérapeutiques communes, basées sur la pensée psychanalytique, appuyées par une formation et une expérience équivalentes, et cela, quelle que soit la profession d'origine. À cette fin, l'APPQ constitue un lieu de regroupement et de partage.

3.2 Formation permanente :

Favoriser et promouvoir un processus de formation permanente, ouvert aux diverses écoles de pensée à l'intérieur du champ psychanalytique, qui assure une réflexion continue chez ses membres.

À cette fin l'APPQ vise à :

- assurer la circulation d'informations scientifiques auprès des membres grâce à des journées cliniques, conférences, séminaires, colloques, congrès, une revue et tout autres moyens jugés pertinents,

- constituer une documentation scientifique accessible,
- parrainer des activités scientifiques de formation telles que séminaires de recherche, supervision,
- collaborer avec toute association poursuivant des buts similaires.

3.3 Reconnaissance des membres :

Favoriser la reconnaissance de l'identité professionnelle des membres auprès du public, du monde scientifique et professionnel.

3.4 Présence sur le plan social :

Assurer une présence sur le plan social des connaissances psychanalytiques, à cette fin, l'APPQ participe à des débats publics sur diverses questions d'intérêt psychosocial au moyen de conférences de presse, de participation à des émissions radiodiffusées ou télédiffusées, et de tout autre moyen jugé pertinent.

Article 4 Les règles de procédure sont celles dictées par le président.

Chapitre II

« Catégorie de membres »

- Article 5** Est membre de l'APPQ, quiconque a rencontré les critères d'admission énumérés à l'article 7, accepte de se conformer aux Statuts et règlements. Il existe quatre catégories de membres au sein de l'association. Ce sont les membres fondateurs, les membres retraités, les membres réguliers et les membres en formation.
- 5.1 Est membre de l'APPQ, chacun de ses membres fondateurs. À moins qu'ils n'en décident autrement, ils sont inscrits d'office au tableau des membres en tant que membres fondateurs. Les membres fondateurs n'ont pas à payer de cotisation annuelle.
- 5.2 Est un membre retraité de l'APPQ, tout membre de 65 ans et plus déjà admis et qui n'exerce plus de façon active son activité professionnelle comme psychothérapeute. Le membre retraité bénéficie de tous les droits et privilèges accordés aux membres réguliers. De plus, il bénéficie d'une réduction de ses frais de cotisation selon les modalités prévues par le comité exécutif.
- 5.3 Est un membre régulier de l'APPQ, tout candidat qui répond aux critères d'admission prévus à l'article 7 des Statuts et règlements. Pour devenir membre de l'APPQ, le candidat devra faire parvenir au comité d'admission une demande écrite accompagnée d'un montant fixé à l'avance par le comité exécutif pour couvrir les frais d'étude du dossier.
- 5.4 Est un membre en formation à l'APPQ, tout candidat qui est en voie de répondre aux critères d'admission prévus à l'article 7 des Statuts et règlements. Pour devenir membre en formation à l'APPQ, le candidat devra faire parvenir au comité d'admission une demande écrite accompagnée d'un montant fixé à l'avance par le comité exécutif pour couvrir les frais d'étude du dossier. Dans cette demande, le candidat devra démontrer son intérêt pour l'approche psychanalytique et pour son affiliation à l'APPQ. Il devra aussi préciser les démarches qu'il a entreprises et prévoit entreprendre pour répondre aux critères d'admission de l'APPQ et devenir ainsi un membre régulier. Sa demande écrite ne devra pas dépasser trois pages.

« L'admission »

Article 6 Le comité d'admission reçoit chacun des dossiers des candidats et s'assure, après analyse, de la conformité de son contenu avec les critères d'admission prévus à l'article 7 ou des démarches entreprises par le candidat pour répondre à ces critères. Le comité d'admission fait ensuite une recommandation au comité exécutif qui voit à transmettre cette recommandation à l'assemblée générale annuelle pour approbation finale.

- 6.1 Lorsqu'un *candidat au statut de membre régulier* est accepté, il obtient le statut de membre régulier avec tous les privilèges et les responsabilités qui s'y rattachent.
- 6.2 Lorsqu'un *candidat au statut de membre en formation* est accepté, il obtient le statut de *membre en formation*. Ce statut est valide pour une période de cinq ans à compter de la date d'acceptation par l'assemblée générale. Une fois ce délai échu, un *membre en formation* désireux de poursuivre son implication au sein de l'APPQ devra faire une nouvelle demande d'admission au comité d'admission. Celui-ci peut recommander au comité exécutif la révocation ou le maintien du statut de *membre en formation*. Toutefois, en tout temps à l'intérieur de ce délai, le *membre en formation* peut demander au comité d'admission de réviser son statut pour obtenir celui de membre régulier. Il devra alors répondre en totalité aux exigences d'admission des membres réguliers.
- 6.3 Une fois obtenu le statut de *membre en formation*, celui-ci peut :
 - 6.3.1 Participer à l'assemblée générale annuelle ou aux assemblées spéciales lorsqu'elles ont lieu. Sa participation lui confère un droit de parole concernant toutes les affaires de l'association, mais sans droit de vote.
 - 6.3.2 Participer aux réunions régulières ou spéciales du comité exécutif. Sa participation lui confère un droit de parole concernant toutes les affaires de l'association, mais sans droit de vote.
 - 6.3.3 Bénéficier d'une réduction de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité exécutif. Cette réduction est valable seulement pendant la période où il conserve son statut de *membre en formation*.
 - 6.3.4 Exercer toutes tâches ou toutes responsabilités que le comité exécutif voudra lui confier.
 - 6.3.5 Un *membre en formation* qui exerce une ou plusieurs responsabilités pour le compte du comité exécutif aura la possibilité de :
 - Participer aux activités de formation réservées exclusivement aux membres réguliers.

- S'inscrire à des activités de formation de l'APPQ aux mêmes conditions que les membres du comité exécutif.
- D'utiliser gratuitement le local de l'APPQ pour organiser des activités sociales ou des activités de formation avec l'assentiment de l'APPQ après avoir obtenu l'accord du comité exécutif.

Article 7 Critères d'admission

Pour devenir membre de l'APPQ, un candidat au statut de membre régulier doit répondre aux exigences suivantes :

- 7.1 Être psychologue, ou médecin, et exercer la psychothérapie ou être détenteur d'un permis de psychothérapeute émis par l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ).
- 7.2 Avoir déjà réalisé, ou être actuellement inscrit dans une démarche de psychothérapie psychanalytique ou de psychanalyse. Cette démarche doit s'être échelonnée sur au moins trois années consécutives, au rythme d'une séance hebdomadaire ou plus, avec un professionnel habilité à la pratique de la psychothérapie psychanalytique ou de la psychanalyse et reconnue par l'APPQ. Le psychothérapeute personnel ne peut en aucun cas avoir agi ou agir à titre de superviseur.
- 7.3 Le candidat devra démontrer par écrit son intérêt pour l'approche psychanalytique et pour son affiliation à l'APPQ. Sa demande écrite ne devra pas dépasser trois pages.

Formation théorique

La formation théorique s'exerce sous forme de séminaires et de journées cliniques :

- Un séminaire réunit un groupe de cliniciens autour d'un thème, d'un auteur ou d'une problématique sous la direction d'une personne-ressource. Il compte plusieurs rencontres au cours d'une même année (entre 6 et 15 ou plus selon que le séminaire est mensuel ou bimensuel et qu'il dure 1 h 30 ou 3 heures) et peut s'étaler sur une ou plusieurs années. Les participants doivent faire des lectures approfondies, préparer des vignettes cliniques et se livrer à des réflexions dans le cadre d'un échange avec la personne-ressource et les autres participants.
- Une journée clinique consiste dans une activité ponctuelle sur un thème psychanalytique, sur un auteur ou sur un thème connexe à la psychanalyse.

- 7.3. Quatre registres de formation théorique sont identifiés comme préalables à l'admission à l'APPQ.
- 7.3.1 Concepts fondamentaux : inconscient, appareil psychique, angoisse, pulsion, narcissisme, relation d'objet, rêve, traumatisme.
- 7.3.2 Cadre et techniques : analyse de la demande, méthode, cadre et techniques analytiques, transfert et contre-transfert, manifestations de l'inconscient, travail sur les rêves, résistance, construction et interprétation.
- 7.3.3 Développement libidinal: théories de la sexualité, Œdipe, constitution de l'identité, symbolisation et représentation.
- 7.3.4 Psychopathologie d'un point de vue psychanalytique, perversion, états limites, psychoses, névroses.
- 7.4 La formation théorique du candidat devra s'inscrire dans la pensée psychanalytique freudienne et post-freudienne, c'est-à-dire, sans être limitative, dans la lignée de Freud et de ses héritiers (ex. : Abraham, Balint, Bion, Ferenczi, Klein, Winnicott, Lacan, Green, etc.).
- 7.5. La formation théorique, spécifiquement psychanalytique, devra totaliser **cent-vingt (120) heures** dispensées par un programme intégré de formation clinique postuniversitaire.
- 7.6. Les personnes qui répondent aux exigences légales concernant la pratique de la psychothérapie au Québec peuvent également devenir membres de l'APPQ si elles remplissent les conditions suivantes :
- 7.6.1 Avoir participé à un séminaire de **quarante-huit (48) heures** sur les concepts freudiens fondamentaux, le cadre, la méthode et la technique psychanalytique ainsi que le développement libidinal et la psychopathologie du point de vue psychanalytique.
- 7.6.2 Avoir participé à **quarante-huit (48) heures** de séminaires psychanalytiques reconnus par l'APPQ choisis parmi ceux qui sont offerts annuellement. Ce qui revient à dire un séminaire suivi pendant deux ans ou deux séminaires suivis pendant un an chacun.
- 7.6.3 Avoir participé à **vingt-quatre (24) heures** de journées cliniques d'orientation psychanalytique reconnues par l'APPQ.
- 7.6.4 Ces activités de formation auront été réparties sur une **période minimale de 3 ans**.

- 7.7. Pour les personnes qui ont une formation en psychanalyse de couple et de famille, la formation théorique de base devra inclure la métapsychologie du lien intersubjectif, les alliances inconscientes dans le couple et la famille, le cadre technique de la psychothérapie de couple et de famille, le transfert, le contre-transfert et l'intertransfert.
- 7.8 Pour les personnes qui ont une formation en psychanalyse de groupe, la formation théorique de base devra inclure les dimensions suivantes : la métapsychologie des processus et des espaces groupaux (espaces intrapsychiques et inter psychique et espace psychique propre aux ensembles).

Formation clinique (supervision)

- 7.9. Avoir fait l'expérience de **trois (3) supervisions** hebdomadaires ou bimensuelles au sujet de trois (3) psychothérapies psychanalytiques.
 - 7.9.1 Auprès d'individus (enfants, adolescents ou adultes), de groupes, de couples, de familles.
 - 7.9.2 Une première supervision d'au moins **quarante (40) heures** avec le même superviseur au sujet d'un seul et même cas.
 - 7.9.3 Une deuxième supervision d'au moins **trente (30) heures** avec le même superviseur au sujet d'un seul et même cas.
 - 7.9.4 Une troisième supervision d'au moins **trente (30) heures** avec le même superviseur au sujet d'un seul et même cas.
 - 7.9.5 Pour les candidats qui pratiquent uniquement en psychothérapie de groupe, de couple ou de famille, la supervision de quarante (40) heures avec le même superviseur demeure. Toutefois, le cas de quarante (40) heures de thérapie individuelle peut être remplacé par une ou deux psychothérapies psychanalytiques de groupe, de couple ou de famille. Les cas de trente (30) heures peuvent également être remplacés par une ou deux psychothérapies psychanalytiques de groupe, de couple ou de famille.
 - 7.9.6 Ces cas auront été répartis sur une **période minimale de 3 ans**.
- 7.10. Avoir cumulé, pour l'ensemble des trois (3) cas, cent (100) heures de supervision pour un minimum de deux cents (200) heures de séances de psychothérapie psychanalytique.
- 7.11. Avoir été supervisé par au moins deux (2) superviseurs différents, qualifiés et nettement reconnus comme étant d'approche psychanalytique. Le superviseur doit être libre de tout conflit d'intérêt ou de rôle par rapport au supervisé (ex.: être ou avoir été son psychothérapeute ou son analyste, être ou avoir été un ami personnel, etc.).

- 7.12. Avoir cumulé, pour l'ensemble des trois (3) cas, un minimum de cent (100) heures de supervision, dont au moins soixante-dix (70) heures de supervision individuelle. La supervision en groupe est considérée favorablement. Toutefois, deux heures de supervision en groupe équivalent à une heure de supervision individuelle.
- 7.13. Fournir une attestation de chacune des démarches de supervision témoignant de la qualité de l'apprentissage effectué au plan psychanalytique.

Article 8 Le comité d'admission est composé de trois (3) membres et voit à l'évaluation des dossiers et à l'admission des nouveaux membres en fonction des critères d'admission tels qu'établis à l'Article 7, ci-dessus.

Article 9 Le comité exécutif assure la permanence du fonctionnement du comité d'admission et la nomination de ses membres. Tout membre en règle de l'APPQ depuis au moins cinq ans, qualifié et reconnu par ses pairs, peut signifier au comité exécutif son intérêt à devenir membre du comité d'admission.

Article 10 Tâches et fonctions du comité d'admission

- 10.1 A la responsabilité d'évaluer les dossiers des candidats selon les critères d'admission établis par l'APPQ, d'accepter ou de refuser le candidat.
- 10.2 L'acceptation d'une candidature doit être entérinée par le comité exécutif. Pour ce, le comité d'admission doit fournir au comité exécutif l'information et les coordonnées des nouveaux membres.
- 10.3 Le comité d'admission avisera par écrit le candidat de la décision prise à son sujet ainsi que du montant de la cotisation. Le versement de la cotisation est une condition préalable à l'admission.
- 10.3.1 L'admission des nouveaux membres devra être entérinée par l'Assemblée générale lors de la réunion annuelle.

Chapitre III

« Les assemblées générales »

Article 11 Dispositions relatives à toutes assemblées

- 11.1 Ce sont les membres de l'APPQ qui constituent l'Assemblée générale lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale.
- 11.2 L'Assemblée générale est souveraine.
- 11.3 Les membres présents à toute réunion de l'Assemblée générale dûment convoquée constituent le quorum.
- 11.4 Chaque membre présent a droit de vote à cette assemblée générale.
- 11.5 Les membres du comité exécutif de l'APPQ ont droit de vote à cette assemblée générale.
- 11.6 Les membres absents ont le droit de voter par procuration sur les questions jugées d'importance par le comité exécutif.
- 11.7 Le vote est pris à main levée, sauf si trois (3) membres exigent le vote secret.
- 11.8 Les bulletins de vote par procuration, signifiés au président de l'assemblée au moment du vote, sont comptabilisés.
- 11.9 Toute personne présente à l'Assemblée générale a droit de parole.

Article 12 Dispositions relatives à une assemblée annuelle

- 12.1. Un avis de convocation doit parvenir à chaque membre au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion annuelle de l'Assemblée générale.
- 12.2. Cet avis doit être accompagné :
 - d'une indication de la date, du lieu et de l'heure de la tenue de l'assemblée,
 - de l'ordre du jour de la réunion,
 - de l'état financier et du bilan de l'exercice précédent,

- du rapport annuel du président du Comité exécutif, comprenant :
 - une rétrospective et son évaluation,
 - une prospective,
 - un énoncé de politiques budgétaires,
- et tout avis de motion visant à modifier les Statuts et Règlements de l'APPQ,
- du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente,
- d'un avis d'élection au Comité exécutif, s'il y a lieu,
- d'un bulletin de vote par procuration relatif à chaque question soumise au vote par le comité exécutif, s'il y a lieu.

12.3. L'Assemblée générale exerce, en outre, les fonctions suivantes :

- adoption des objectifs et des politiques générales de l'APPQ, définis par le Comité exécutif et soumis à l'Assemblée générale,
- adoption des modifications aux Statuts et règlements de l'APPQ
- adoption de tous les rapports annuels de l'APPQ, dont le bilan financier de l'année précédente et les politiques budgétaires de la prochaine année,
- nomination du ou des vérificateurs,
- étude et adoption de toutes les mesures favorables au progrès de l'APPQ,
- entérinement des nouveaux membres proposés par le comité exécutif,
- élection du comité exécutif,
- délégation de pouvoirs au comité exécutif.

Article 13 Dispositions relatives à une assemblée générale spéciale

13.1 Une assemblée générale spéciale doit être convoquée lorsque :

- le président le demande,
- trois (3) membres du Comité exécutif le demandent,
- quinze (15) membres de l'APPQ en font la demande écrite au Comité exécutif.

13.2 L'Assemblée générale spéciale est convoquée par écrit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de celle-ci. Cette convocation doit être signifiée à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant la réception, par le président, de cette demande de réunion spéciale. Elle ne porte que sur le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour. Une période d'information peut suivre ou précéder cette assemblée.

Chapitre IV

« Le Comité exécutif »

Article 14 L'APPQ est dirigée et administrée par le Comité exécutif en vertu des pouvoirs et mandats que lui confère l'Assemblée générale.

Article 15 Le Comité exécutif est composé d'au moins trois (3) membres qui verront à se distribuer les postes d'officiers prévus au Chapitre V des présentes.

Article 16 Est éligible au Comité exécutif, tout membre en règle de l'APPQ.

Article 17 Les membres du Comité exécutif sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Ils peuvent demeurer conseillers ad hoc, à la demande du Comité exécutif suivant.

Article 18 Les élections des membres du Comité exécutif sont tenues lors d'une réunion annuelle de l'Assemblée générale.

Article 19 Les élections aux postes d'officiers du Comité exécutif sont tenues lors de la première réunion de ce Comité nouvellement élu.

Article 20 Un membre élu cesse de faire partie du Comité exécutif et son poste devient vacant :

- s'il démissionne,
- s'il cesse d'être membre en règle de l'APPQ,
- s'il s'absente pour trois réunions consécutives du Comité exécutif et que, lors d'une réunion convoquée pour entendre ses commentaires, le Comité exécutif décide à la majorité des deux tiers (2/3), de le destituer.

Article 21

21.1 Advenant que certains postes n'aient pas été comblés lors de l'Assemblée générale annuelle, le Comité exécutif pourra nommer des membres en cours d'année pour occuper lesdits postes.

21.2 Le Comité exécutif peut également combler les vacances résultant du décès, de la démission ou du départ d'un membre du comité exécutif de même que ceux résultant d'une destitution en vertu de l'article 19.

21.3 De plus, le Comité est autorisé à nommer un ou plusieurs membres supplémentaires dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale. Toutefois le nombre total ne peut dépasser le 1/3 du nombre de membres élus à l'Assemblée générale annuelle précédente.

Article 22 Advenant que le quorum de trois (3) membres du Comité exécutif ne puisse être assuré en raison de démissions au Comité exécutif, les membres restants doivent convoquer dans les délais prescrits une Assemblée générale spéciale, au cours de laquelle devra se tenir l'élection du nouveau Comité exécutif. Dans le cas d'une démission en bloc de tous les membres du Comité exécutif, la même responsabilité incombe aux membres sortants.

Article 23 Le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs et fonctions de l'APPQ au nom de l'Assemblée générale, notamment :

- 23.1 Est le porte-parole officiel et le représentant de l'APPQ, y compris dans ses relations extérieures.
- 23.2 Programme et coordonne les objectifs et politiques générales de l'APPQ qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée générale.
- 23.3 Il voit à rédiger tout règlement concernant la régie interne de l'APPQ.
- 23.4 Il voit à l'exécution des mandats confiés par l'Assemblée générale.
- 23.5 Il constitue, lorsque requis, les comités ad hoc nécessaires à l'exécution des objectifs et mandats.
- 23.6 Il prépare et convoque les réunions de l'Assemblée générale annuelle ou spéciale.
- 23.7 Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel de ses activités.
- 23.8 Il règle les affaires courantes de l'APPQ.
- 23.9 Il perçoit des membres les cotisations dues à l'APPQ.
- 23.10 Il établit des politiques budgétaires, les administre et dresse le bilan financier annuel.
- 23.11 Il garde les biens de l'APPQ.
- 23.12 Il assure la transition avec le nouveau Comité exécutif lors d'une réunion pendant laquelle il lui remet les dossiers en cours, le rapport des activités de perfectionnement, et le bilan financier vérifié.

- Article 24** Le Comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
- Article 25** Les membres du Comité exécutif doivent être convoqués sept (7) jours au moins avant la date fixée pour une réunion, à moins d'entente entre eux.
- Article 26** Le quorum du Comité exécutif est fixé à trois (3) membres.
- Article 27** Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Le vote est pris à main levée, à moins d'une demande de scrutin secret requis par 2 membres. En cas d'égalité des votes, le vote du président est prépondérant.

Chapitre V

« Les officiers du Comité exécutif »

Article 28 Le Comité exécutif est autonome dans son mode de fonctionnement. Les membres voient à se répartir les différents postes d'officiers, par scrutin secret si requis, et entrent en fonction sur-le-champ, pour une période d'un an.

Article 29 **Président**

- 29.1. Il assume la direction générale de l'APPQ, son fonctionnement et celui de ses différents comités dont il est membre d'office.
- 29.2. Il assume la communication avec tout autre organisme et association.
- 29.3. Il est désigné comme le principal porte-parole de l'Association.
- 29.4. Il coordonne l'ensemble des activités.
- 29.5. Il prépare et préside les réunions du comité exécutif et de l'Assemblée générale.
- 29.6. Il signe tous les documents requérant une signature officielle et contre signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du comité exécutif.
- 29.7. Il prépare le rapport annuel des activités du comité exécutif et des divers comités *ad hoc* devant être présentés à l'Assemblée générale annuelle.

Article 30 **Vice-président**

- 30.1 Il exerce les pouvoirs et fonctions du président lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir.
- 30.2 Il exerce les pouvoirs et fonctions du secrétaire lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir.
- 30.3 Il assume les mandats et fonctions tel que demandé et défini par le Comité exécutif.

Article 31 Secrétaire

- 31.1 Il avise les membres de l'Association des titulaires des différentes fonctions d'officiers du comité exécutif.
- 31.2 Il rédige les procès-verbaux des réunions du comité exécutif et de l'Assemblée générale et les soumet pour adoption.
- 31.3 Il signifie les avis de convocation des assemblées aux membres et des réunions du comité exécutif aux officiers.
- 31.4 Il classe et conserve en archives tous les documents de l'Association, notamment le livre des procès-verbaux.
- 31.5 Il collabore à la correspondance et à tout autre mécanisme de publicité.

Article 32 Trésorier

- 32.1 Il détient la responsabilité de tenir à jour les finances de l'Association.
- 32.2 Il détient les deniers de l'APPQ dans un compte actif au nom de l'APPQ dans une Caisse Populaire ou une Banque à charte, déterminée par le comité exécutif.
- 32.3 Il acquitte les dépenses approuvées par le comité exécutif.
- 32.4 Il prépare, soumet et commente les rapports financiers au comité exécutif et à l'Assemblée générale.
- 32.5 Il soumet le bilan financier annuel au vérificateur désigné par le comité exécutif.

Article 33 Responsable des activités de perfectionnement

- 33.1 Il planifie et organise les diverses activités scientifiques avec, au besoin, l'aide d'un comité ad hoc et sous l'autorité du comité exécutif.
- 33.2 Il prépare le rapport annuel des activités scientifiques devant être présenté à l'Assemblée générale annuelle.

Article 34 Autres

- 34.1 Le responsable du journal veille à la parution régulière du journal et en supervise le contenu avec, au besoin, l'aide d'un comité ad hoc et sous l'autorité du comité exécutif.
- 34.2 Le responsable du colloque met sur pied le colloque avec, au besoin l'aide d'un comité *ad hoc* et du comité exécutif.
- 34.3 Le membre substitut remplace, au besoin, tout membre du Comité exécutif dans ses fonctions.

Chapitre VI

«Trésorerie»

- Article 35** L'exercice financier de l'APPQ court du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Article 36** Le comité exécutif doit tenir un ou des livres de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'APPQ, tous les biens détenus par elle et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières. Ces livres sont ouverts à tous les membres de l'APPQ.
- Article 37** Les livres et états financiers de l'APPQ sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par une personne nommée à cette fin lors de chaque Assemblée générale de l'APPQ.
- Article 38** Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de l'APPQ sont signés par deux (2) membres du Comité exécutif.
- Article 39** Les contrats et autres documents requérant des signatures officielles sont, après approbation par le Comité exécutif, signés par deux (2) membres du Comité exécutif.
- Article 40** Le Comité exécutif peut faire des emprunts temporaires de deniers pour fins administratives sur le crédit de l'APPQ et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de l'APPQ, sauf la responsabilité personnelle des membres du Comité exécutif.
- Article 41** Les membres de l'APPQ paieront une cotisation dont le montant sera déterminé annuellement par l'Assemblée générale.

Chapitre VII

« Modifications aux Statuts et Règlements »

- Article 42** L'APPQ peut adopter, amender ou abroger ses règlements par un vote favorable des deux tiers (2/3) de ses membres présents au cours d'une assemblée générale, dûment convoquée.
- Article 43** Ces règlements, amendés ou abrogés, entrent en vigueur dès qu'approuvés par l'Assemblée générale.
- Article 44** Toute proposition d'amendement ou d'abrogation aux Statuts et Règlements doit parvenir au Secrétariat de l'APPQ au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle. Tout membre peut faire une telle proposition. Le Comité exécutif doit alors en aviser directement les membres en leur transmettant le texte au moins dix (10) jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.
- Article 45** Le Comité exécutif peut, s'il le juge nécessaire, former un comité *ad hoc* pour étudier une demande d'amendement ou d'abrogation et conséquemment différer à la plus proche date ultérieure raisonnable, son étude en Assemblée générale annuelle ou spéciale.

Chapitre VIII

«Autres dispositions»

Article 46 Un membre peut démissionner en tout temps pourvu qu'il ait rempli toutes ses obligations au moment de la démission.

Article 47 **Suspension**

47.1 Un membre qui n'a pas acquitté sa cotisation est suspendu par le Comité exécutif s'il ne s'exécute pas trente (30) jours après avoir été avisé. Un membre suspendu pour non-paiement de cotisation retrouve ses droits et privilèges s'il régularise sa situation à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être adressée au Comité d'admission.

Article 48 **Exclusion**

48.1 Un membre qui s'oppose aux Statuts de l'APPQ ou qui ne se conforme pas à ses règlements peut être suspendu par le Comité exécutif; celui-ci doit lui faire connaître par écrit les motifs invoqués pour sa suspension et lui donner l'occasion de se faire entendre. Le membre doit, dans les trente (30) jours qui suivent, contacter le Comité exécutif de l'APPQ afin d'examiner les possibilités d'être relevé de la suspension. Tout membre qui n'a pas donné suite à un avis de suspension dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis est passible d'exclusion de l'APPQ. Cette exclusion doit être votée lors d'une réunion de l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers (2/3). Elle est effective immédiatement après le vote. Le membre en cause a droit de parole, mais non droit de vote au cours de la discussion sur son exclusion.

Chapitre IX

« Dissolution »

- Article 49** La dissolution de l'APPQ se fera conformément aux dispositions de la Loi des compagnies du Québec.
- Article 50** L'APPQ ne peut être dissoute que par un vote des deux (2/3) de l'Assemblée générale et elle ne peut être effectuée si quinze (15) membres en règle s'y opposent.
- Article 51** Toute proposition de dissolution de l'APPQ doit parvenir au secrétariat de ladite Association au moins trente (30) jours avant la tenue d'une réunion de l'Assemblée générale. Le Comité exécutif doit alors en aviser directement les membres en leur transmettant le texte au moins dix (10) jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.
- Article 52** Advenant la dissolution ou la liquidation de l'APPQ, tous ses biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à une ou des organisations du Québec poursuivant des objectifs analogues, et cela dans des proportions fixées par l'Assemblée générale.

Les modifications aux Statuts et règlements ont été présentés et adoptés à l'Assemblée générale du 8 juin 2018.

Président(e)